

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/130 DU 23 JUIN 2016 PORTANT REORGANISATION DU TRANSPORT, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA COMMERCIALISATION DE L'ELECTRICITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 25 Mars 1985 portant code forestier ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier du Burundi, tel que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :



CHAPITRE I : De la procédure d'autorisation de construction des lignes de transport de l'électricité pour la desserte des tiers

Article 1 : L'autorisation de construction d'une ligne de transport d'électricité pour la desserte des tiers dans les zones isolées ou en raison d'insuffisance des moyens mis en œuvre par le service public délégué peut être délivrée, à l'exploitant d'une installation d'autoproduction à usage exclusif, en tenant compte des critères suivants :

- 1° La libre disposition de corridors ou le bénéfice d'une permission de voirie délivrée par l'Administrateur Communal ou le Maire de la ville, par le demandeur ;
- 2° Le respect des prescriptions environnementales ;
- 3° La compatibilité avec les impératifs d'intérêt général et de bon accomplissement des missions de service public ;
- 4° Le caractère complémentaire aux réseaux publics d'électricité de la ligne directe, lorsque les ouvrages des réseaux publics, existants ou en cours de réalisation, ne permettent pas de remplir, dans des conditions équivalentes ou meilleures, au regard du bon fonctionnement du service public de l'électricité, les mêmes fonctions que la ligne directe projetée ;
- 5° La sécurité et la sûreté du réseau public, des installations et des équipements associés ;
- 6° Le respect par la ligne directe des conditions techniques réglementaires auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

Article 2 : La demande d'autorisation de construction d'une ligne de transport d'électricité pour la desserte des tiers, ainsi que la demande de renouvellement de l'autorisation ou de modification d'une ligne directe existante doit être adressée au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions à l'Agence avec copie à l'Agence de Contrôle et de Régulation.

Le dossier de demande d'autorisation, doit comporter les éléments suivants :

- 1° Les nom et adresse du demandeur, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° Une présentation des caractéristiques générales de la ligne directe objet de la demande d'autorisation, des conditions de son utilisation ainsi que des utilisateurs de la ligne ;
- 3° Un dossier présentant le respect des critères prévus à l'article 1 du présent décret ainsi que toutes les éléments techniques permettant de les apprécier ;
- 4° Une carte permettant de situer la ligne directe ;
- 5° Une indication de la situation et l'identité des exploitants des principaux ouvrages des réseaux existants ;
- 6° Une étude d'impact environnementale lorsque cette dernière est requise par la législation environnementales.

Article 3 : L'autorisation de construction d'une ligne de transport d'électricité pour la desserte des tiers est délivrée pour une durée ne pouvant pas excéder vingt-cinq (25) ans.

Article 4 : Les autorisations délivrées en vertu du présent décret sont renouvelées dans les mêmes conditions que la procédure d'autorisation initiale.

Article 5 : Le demandeur d'une autorisation de construire une ligne de transport pour la desserte des tiers peut bénéficier d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'abattage d'arbres pour l'établissement de la ligne, moyennant indemnités justes et préalables.

Article 6 : Un exemplaire du dossier de demande est transmis au Ministre de l'intérieur, au Gouverneur de Province et à l'Administrateur de la commune concernée, au gestionnaire des réseaux de transport et de distribution d'électricité ainsi qu'au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Article 7 : L'Agence de Contrôle et Régulation procède avec diligence à l'instruction du dossier et transmet l'avis au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, endéans dix (10) jours.

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions statue sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours à compter de la réception de l'avis.

A défaut de décision dans ce délai, le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions est réputé avoir accepté la demande.

Article 8 : L'autorisation ou la décision de refus est publiée au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et affichée au Bureau de(s) la(les) Commune(s) concernée(s).

Article 9 : L'autorisation de construction d'une ligne de transport de l'électricité pour la desserte des tiers est personnelle mais cessible moyennant l'accord préalable du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

En cas de cession, le nouveau demandeur transmet un dossier au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions avec copie à l'Agence de Contrôle et de Régulation, contenant les éléments repris à l'article 2 alinéa 1 à 6 ci-dessus.

Article 10 : Toute modification de la ligne directe ou des conditions de son utilisation qui pourrait avoir pour effet de compromettre les critères énoncés à l'article 1 doit être notifiée par le titulaire de l'autorisation au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Dans un tel cas, le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions peut décider de retirer l'autorisation par décision motivée après avoir recueilli l'avis de l'Agence de Contrôle de Régulation et les observations du titulaire.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE D'ELECTRICITE PAR DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS ALIMENTANT ET GERANT LEUR RESEAU DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Article 11 : Conformément à l'article 63 de la Loi n° 1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi, les exploitants indépendants alimentant et gérant leur réseau de transport et de distribution d'électricité peuvent vendre de l'électricité à l'exploitant principal.

Section 1 : Des dispositions relatives à la certification d'obligation d'achat

Article 12 : L'exploitant indépendant dans une zone isolée peut construire une ligne de transport pour atteindre le réseau de l'exploitant principal dans le but de conclure avec l'exploitant principal, un contrat d'achat d'électricité du surplus de sa production.



Article 13 : Les exploitants indépendants souhaitant bénéficier de l'obligation d'achat prévue à l'article 63 de la Loi n° 1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi sont tenus d'en faire la demande auprès de l'Agence de Contrôle et Régulation avec copie au Ministre et à l'exploitant principal.

Le dossier de demande doit être adressé en trois exemplaires et contenir les éléments suivants :

- 1° Les nom et adresse du nouveau demandeur, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° La localisation de l'installation et de la ligne de transport et de distribution ;
- 3° Les énergies primaires et la technique de production utilisée ;
- 4° La capacité de production de l'installation de production.

Article 14 : Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est nominatif et cessible sous réserve de l'accord préalable de l'Agence de contrôle et de la régulation de l'électricité.

Il peut être transféré à une autre personne. Dans un tel cas, le nouveau pétitionnaire transmet un dossier à l'Agence de régulation contenant les éléments exposés à l'article 13 du présent décret.

L'obtention du certificat est une condition suspensive de l'entrée en vigueur du contrat d'achat d'électricité.



Article 15 : Toutes les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'exploitation ou de la ligne de transport et de distribution qui ont été précisées au dossier de demande, doivent faire l'objet d'une demande de modification de certificat.

Section 2 : Des dispositions relatives aux contrats d'achat d'électricité conclus avec l'exploitant principal

Article 16 : Il est établi un contrat d'achat d'électricité entre l'exploitant indépendant d'une installation de production disposant d'une ligne de transport et de distribution dans une zone isolée et l'exploitant principal dont la prise d'effet est subordonnée au raccordement au réseau de l'installation.

Le contrat d'achat d'électricité contient notamment les éléments suivants :

- 1° son objet et sa durée ;
- 2° les obligations réciproques des parties ;
- 3° les conditions de livraison de l'énergie ;
- 4° les conditions tarifaires.

Article 17 : Les tarifs d'achat stipulés aux contrats d'achat d'électricité sont proposés par l'Agence de contrôle et de régulation à l'autorité de décision, en concertation avec l'exploitant principal.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'ELECTRICITE

Article 18 : Conformément aux articles 51 à 55 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi, le(s) gestionnaire(s) du réseau public de transport et de distribution de l'électricité conçoit (vent) et exploite(nt) le réseau de façon à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Article 19 : Après avis de l'Agence de Contrôle et de Régulation, et en concertation avec le(s) gestionnaires de réseau, un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et de distribution est établi par Ordonnance du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

CHAPITRE IV : DE LA LIBERALISATION DE LA COMMERCIALISATION DE L'ELECTRICITE A L'EXPIRATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE AVEC L'EXPLOITANT PRINCIPAL

Section 1 : Du Contrat d'Achat d'Electricité

Article 20 : Conformément à l'article 63 de la loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi, à l'expiration de la délégation de service public conclue avec l'Exploitant Principal, tout consommateur final peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec le producteur ou le fournisseur d'électricité de son choix installé sur le territoire national ou le territoire d'un Etat membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est ou d'un autre Etat, sous réserve de convention et traités y relatifs ainsi que de la réciprocité.



Article 21 : Vingt quatre (24) mois avant l'expiration de la délégation de service public conclue avec l'Exploitant Principal, un Décret précisant les modalités d'application de l'article 20 est publié.

Section 2 : Des garanties des fournisseurs d'électricité

Article 22 : Conformément à l'article 68 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi, tout fournisseur d'électricité doit fournir des garanties nécessaires à l'exercice de cette activité.

Le contrat d'achat d'électricité prévoit la consistance de cette garantie.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 24 : Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

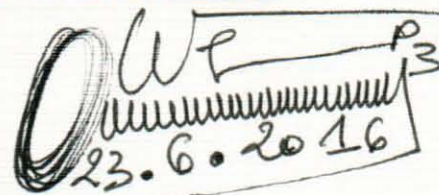
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Ir Côme MANIRAKIZA.

 23.6.2016

